



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44316

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions de remboursement par la securite sociale des produits pour stomises. En effet, ces produits, inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires, sont soumis au taux normal de TVA, soit 20,6 %. Il lui souligne qu'ils sont indispensables aux personnes contraintes de les utiliser quotidiennement. A l'instar de la Federation des stomises de France, il considere que ces produits auraient avantage a etre soumis au taux reduit de 2,1 %, comme les medicaments rembourses par la securite sociale, etant observe que le taux de 20,6 % pour des produits rembourses fait supporter en fin de compte a la securite sociale une charge qui n'apparait pas pleinement justifiee. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre afin qu'il soit remedié a cette situation qui apparait en contradiction avec l'objectif de sauvegarde de notre systeme de protection sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisées par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieure à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44316

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5606

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1191